PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Coordination et de
l'Appui Territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 280

du 30 DEC. 2020

Mettant en demeure la société SDRA 57 de respecter les prescriptions de l'article 2 paragraphe 13-1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012, relatif au contrôle annuel des rejets des eaux pluviales, et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif au nettoyage annuel des débourbeurs-déshuileurs, dans les délais prescrits, pour le site de FLORANGE.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-46 du 26 août 2020 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 du 30 mars 1998 autorisant la Société SDRA 57 à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU à FLORANGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012 imposant à la Société SDRA 57 des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 cité ci-dessus ;

VU le rapport du 24 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, relatif à la visite d'inspection du 14 octobre 2020 ;

VU les observations de l'exploitant le 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 8 décembre 2020 ;

Considérant que l'installation est soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a relevé l'absence d'analyse des rejets aqueux depuis 2018 ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 2 (paragraphe 13-1) de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a relevé l'absence de vidange annuelle des débourbeurs-déshuileurs ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté ni fiche de suivi du nettoyage des débourbeurs-déshuileurs ni attestation de conformité à la norme relative à ces équipements ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de justification relative au report de l'opération de vidange et de curage annuels des équipements sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement :
« Indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Société SDRA 57, située 21 rue d'Alsace à FLORANGE 57190, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 2, paragraphe 13-1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012 relatif au contrôle annuel des rejets des eaux pluviales,
- l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif au nettoyage annuel des débourbeurs-déshuileurs.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SDRA 57.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de FLORANGE et à M. le sous-préfet de THIONVILLE.

A METZ, le 30 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,

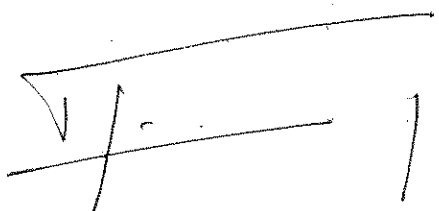

Thierry HEGAY